

DISPOSITIONS GENERALES

.....

Art. 1 Le présent traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats-parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours, à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels.

Il a été jugé, par une juridiction du Cameroun anglophone, que l'intention du législateur du Traité OHADA étant la création d'une stabilité économique, les tribunaux doivent en assurer l'application au risque d'entraîner une instabilité économique (Tangi Simon Tacho & Ors (Suing as Board of Directors (BOD) Members of Azire Cooperative Credit Union LTD AZICCUL) v. Bih Judith Tabifor (Sued as President of Board of Directors (BOD) of Azire Cooperative Credit Union (Azire Cooperative Credit Union

Ltd (AZICCUL), Hight Court of Mezam Holden in Bamenda, Suit n° HCB/ 287M/ 2012 of 15 October 2012).

Obs. : cette décision rendue en application de l'AUSC (sociétés coopératives) ne vise pas spécifiquement l'art. 1 du Traité OHADA. Mais elle traduit bien l'état d'esprit avec lequel les juridictions de tout l'espace OHADA devraient mettre en œuvre cette nouvelle législation. Et elle a le mérite de provenir d'une juridiction de Common Law.

Art. 2 Pour l'application du présent traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent traité et aux dispositions de l'article 8.

Art. 3 [mod.] La réalisation des tâches prévues au présent Traité est assurée par une organisation dénommée Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

L'OHADA comprend la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et le Secrétariat Permanent. Le siège de l'OHADA est fixé à Yaoundé en République du Cameroun. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Art. 4 [mod.] Des règlements pour l'application du présent Traité et des décisions seront pris, chaque fois que de besoin, par le Conseil des Ministres, à la majorité absolue.